

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1502727**

\_\_\_\_\_  
LIGUE DE DEFENSE JUDICIAIRE  
DES MUSULMANS et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le président du tribunal administratif,  
juge des référés

\_\_\_\_\_  
M. Heinis  
Président, juge des référés

\_\_\_\_\_  
Audience du 19 octobre 2015  
Lecture du 21 octobre 2015

\_\_\_\_\_  
54-03  
C

Par une requête et un mémoire enregistrés les 2 et 16 octobre 2015, la Ligue de défense judiciaire des musulmans, prise en la personne de son président, Mme E...A..., Mme K... B...et M. I...H..., représentés par Me Gardères, Me Jacquenet-Poillot et Me Achouidemandent au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de la délibération du 29 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Chalon-sur-Saône a approuvé le règlement des restaurants scolaires portant suppression du menu de substitution lorsque du porc est servi ;

2°) de condamner la commune de Chalon-sur-Saône à leur verser la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir,
- il y a urgence à suspendre l'exécution de la délibération attaquée,
- celle-ci viole la liberté de conscience et de culte.

Par des mémoires enregistrés les 14 et 19 octobre 2015 et communiqués aux requérants, la commune de Chalon-sur-Saône, prise en la personne de son maire et représentée par MeD..., conclut au rejet de la requête et à la condamnation solidaire des requérants à lui verser la somme de 3 600 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence d'intérêt à agir et parce que mal dirigée,
- il n'y a pas urgence,
- il n'y a pas de doute sérieux sur la légalité de la délibération attaquée.

Une copie de la requête à fin d'annulation présentée par la Ligue de défense judiciaire des musulmans, Mme A...E..., Mme K... B...et Mme C...G...a été jointe à la requête.

Vu :

- l'attestation de domiciliation de Me Achoui, avocat au barreau d'Alger, au cabinet de Me Jacquenet-Poillot, avocat au barreau de Dijon,  
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le protocole judiciaire entre la France et l'Algérie signé le 28 août 1962 et publié par le décret n° 62-1020 du 29 août 1962, notamment son article 16,  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour et de l'heure de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heinis, président,  
- les observations de MeJ..., Me Jacquenet-Poillot et Me Achaouireprésentant les requérants,  
- les observations de MeD..., représentant la commune de Chalon-sur-Saône.

Une note en délibéré a été déposée pour la commune de Chalon-sur-Saône le 20 octobre 2015.

Sur le désistement :

1. Considérant que, si Mme G...était au nombre des requérants pour lesquels le mémoire introductif d'instance était présenté, il résulte du mémoire en réplique qu'elle doit être regardée comme s'étant désistée de son recours ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur la portée de la requête :

2. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des écritures des requérants et des débats à l'audience que la requête doit être regardée comme tendant à la suspension de l'exécution non pas seulement de la délibération susanalysée du 29 septembre 2015 mais aussi du règlement des restaurants scolaires annexé à cette délibération que celle-ci a approuvé, en ce que ces décisions ont supprimé le menu de substitution lorsque du porc est servi ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête ou sur le caractère sérieux de son moyen ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 522-1 : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire. (...)* » ;

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le demandeur, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

5. Considérant que la Ligue de défense judiciaire des musulmans, qui selon l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts a les objectifs suivants : « *Accompagner les personnes victimes de discriminations fondées sur leur appartenance réelle ou supposée à la religion et/ou communauté musulmane (...) Lutter contre toutes les formes de discriminations religieuses, et tout acte commis en raison de l'appartenance d'une personne ou d'un groupe à la religion et/ou la communauté musulmane (...) Concourir à l'amélioration des conditions de vie des Musulmans en France, notamment dans le domaine professionnel, social, éducatif, sportif, culturel et cultuel (...)* », ainsi que Mme E..., Mme B...et M.H..., qui déclarent être de confession musulmane et avoir inscrit leurs enfants dans les cantines d'écoles publiques de Chalon-sur-Saône, soutiennent que l'exécution des décisions attaquées aurait pour effet de stigmatiser les enfants de confession musulmane et de les exclure du service public de restauration scolaire ;

6. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, par une lettre circulaire du 10 mars 2015, le maire de Chalon-sur-Saône a indiqué aux parents d'élèves chalonnais que serait désormais mise en œuvre dans les restaurants scolaires de la ville, à partir de la rentrée de septembre, la pratique du menu unique sans plat de substitution ; qu'il a publié le 16 mars 2015 un communiqué de presse faisant état de cette nouvelle pratique, qui a été largement repris par les médias nationaux et locaux ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article I du règlement des restaurants scolaires de Chalon-sur-Saône adopté par la délibération du 29 septembre 2015 : « *La Ville de Chalon-sur-Saône s'engage à accueillir tous les enfants scolarisés dont les familles le souhaitent à la restauration scolaire (...)* » ; qu'aux termes de l'article II : « *Les enfants peuvent fréquenter la restauration scolaire, après acceptation du dossier d'inscription par la Mairie (...)* » ; qu'aux termes de l'article IV : « *(...) Les menus sont affichés au restaurant scolaire et dans les différentes écoles, pour la semaine, pour que les familles soient avisées à temps d'incompatibilités éventuelles. Par ailleurs, au début de chaque période bimestrielle, les menus pour la période à venir sont mis à disposition des familles dans les restaurants scolaires au travers des enfants* » ; qu'aux termes de l'article V : « *(...) les surveillants s'assurent que les enfants prennent leur repas ensemble sans qu'une répartition à table fondée sur des pratiques alimentaires ne soit imposée, organisée ni encouragée (...)* En aucun cas, les agents en charge de l'organisation ne peuvent tenir de listes nominatives sur les habitudes alimentaires fondées sur des pratiques religieuses (...) En aucun cas, un enfant ne sera tenu de recevoir quelque type de nourriture qu'il refuserait (...) » ; que l'inexécution de ces dispositions, depuis l'adoption du règlement intérieur en cause, n'est ni démontrée ni même alléguée ;

8. Considérant en troisième lieu, que les menus du mois sont accessibles sur le site internet de la commune de Chalon-sur-Saône ;

9. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort de la programmation des menus des restaurants scolaires de Chalon-sur-Saône jointe à la défense que du porc n'a été prévu, entre la date de la présente ordonnance et la fin de l'année 2015, que le 5 novembre et le 15 décembre, soit pour deux seulement des cinquante menus programmés pendant cette période ;

10. Considérant en cinquième lieu, que le juge du fond du Tribunal, dans l'instance duquel le greffe versera toutes les écritures et productions déposées par les parties devant le juge des référés, se prononcera sur la légalité des décisions attaquées dans un délai qui ne devrait pas excéder trois mois ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, dans les circonstances particulières de l'espèce et en l'état de l'instruction à la date de la présente ordonnance, l'exécution des décisions attaquées ne peut pas être regardée comme portant une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts que les requérants entendent défendre ; que la condition d'urgence, au sens et pour l'application des articles L. 521-1 et R. 522-1 du code de justice administrative, n'est ainsi pas remplie ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir les demandes présentées pour les requérants et pour la commune de Chalon-sur-Saône ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de Mme C...G....

Article 2 : La requête est rejetée.

Article 3 : La demande présentée pour la commune de Chalon-sur-Saône au titre des frais exposés et non compris dans les dépens est rejetée.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée aux requérants et à la commune de Chalon-sur-Saône.

Copie de l'ordonnance sera transmise, pour information, au préfet de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 21 octobre 2015

Le président du tribunal administratif,  
juge des référés

M. HEINIS

La République mande et ordonne au préfet de Saône-et-Loire, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
le greffier